



**CONFÉRENCE NATIONALE SUR LES NÉGOCIATIONS  
POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES**  
DU 10 AU 13 FÉVRIER 2009, MONTRÉAL

## **RECETTES TOUTES À TABLE**

### **ANNEXE**

**Cluses de conventions collectives**

## **Conciliation travail-famille**

### **Convention collective**

- entre -

**la Ville de Montréal**

- et le -

**Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal  
du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010**

### **28.15 Banque globale de temps**

- a) Le fonctionnaire permanent peut se constituer une banque globale de temps qui ne peut excéder deux cent quatre vingt (280) heures en y transférant les soldes annuels des crédits d'heures de maladie et l'excédent de trois (3) semaines de vacances annuelles selon les dispositions prévues aux articles 24 et 26.
- b) Les crédits accumulés dans la banque globale de temps peuvent être utilisés après entente avec le supérieur immédiat dans les cas suivants :
  - Pour permettre à un fonctionnaire permanent qui se prévaut du congé parental partiel prévu à l'alinéa 28.09 de recevoir un traitement durant les journées d'absence qui autrement auraient été sans solde;
  - Pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant de moins de six (6) ans;
  - Pour permettre un départ à la retraite anticipé;
  - Pour permettre, sous réserve des besoins de l'Employeur, une préretraite à temps partiel. La décision de l'employeur ne peut faire l'objet d'un grief.
- c) Les heures accumulées dans la banque globale ne sont pas monnayables sauf en cas de décès, de congédiement ou lorsque le fonctionnaire est déclaré invalide par la Régie des rentes du Québec.
- d) À l'expiration de la présente convention collective, l'Employeur s'engage à :
  - faire un bilan sur la constitution des banques globales et l'utilisation qui en est faite;
  - évaluer l'opportunité, à la lumière de l'expérience, d'augmenter le nombre d'heures maximum pouvant être transférées à la banque globale d'un fonctionnaire.

## **Convention collective de travail**

- intervenue entre la -

**Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue**

- et le -

**Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)**

**pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 31 décembre 2015**

### **28.10 Banque cumulative de temps**

- a) Le salarié peut se constituer une banque cumulative de temps qui ne peut excéder cinq cent soixante (560) heures en y transférant les soldes annuels des crédits d'heures de maladie, de congés mobiles, de temps accumulé et l'excédant de trois (3) semaines de vacances annuelles.
- b) Les crédits accumulés dans la banque cumulative de temps peuvent être utilisés, au taux en vigueur au moment de l'événement, après entente avec le supérieur immédiat dans les cas suivants :
- pour permettre à un salarié qui se prévaut du congé parental partiel prévu au paragraphe 28.07 de recevoir une rémunération durant les journées d'absence qui autrement auraient été sans solde;
  - pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant d'âge scolaire (de moins de 18 ans) pour un maximum de dix (10) jours comme prévu à la *Loi des normes du travail*;
  - pour remplir des obligations reliées à la santé d'un proche parent comme prévu au paragraphe 28.13;
  - pour permettre un congé de préretraite prévu au paragraphe 28.11;
  - pour permettre, sous réserve des besoins de l'employeur, une retraite progressive prévue à l'alinéa 28.11 b). Cette décision de l'employeur ne peut faire l'objet d'un grief.
- c) Les heures accumulées dans la banque cumulative de temps ne sont pas monnayables sauf lors de démission, renvoi, d'invalidité déclarée par la Régie des rentes du Québec, retraite ou décès. Le salarié, ou ses ayants droit, le cas échéant, bénéficient alors du solde des jours non utilisés dans cette banque de congé, et ce, au dernier taux de salaire.

### **28.11 Congé de préretraite et retraite progressive**

- a) Le salarié peut se prévaloir d'un congé de préretraite à même sa banque cumulative de temps. Toutefois, il doit le prendre en un seul bloc immédiatement avant le début de la retraite.
- b) Le salarié qui est à moins de dix (10) ans de l'âge normal de la retraite, soit soixante-cinq (65) ans, ou qui a dépassé cet âge, peut se prévaloir d'une retraite progressive payable à même sa banque cumulative de temps prévue au paragraphe 28.10 ou sans solde, et ce, sur une période maximale de six (6) mois et qui comporte :
  - une réduction du temps de travail d'au moins une (1) journée par semaine et un maximum de trois (3) jours;
  - le maintien du statut de participant actif au Régime complémentaire de retraite de l'employeur;
  - le maintien des cotisations (salariale et patronale) au Régime des rentes du Québec et au régime de retraite comme si la rémunération n'avait pas été réduite.

### **28.12 Congé de compassion**

le salarié qui se prévaut du congé de compassion, reçoit durant toute la durée de ce congé l'indemnité prévu à la *Loi de l'assurance emploi*.

### **28.13 Congé pour présence requise**

Le salarié a droit à un congé pour présence requise sans solde ou pris à même sa banque cumulative de temps prévue au paragraphe 28.10 auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Ce congé ne peut excéder douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois. L'absence peut être prolongée si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle. Cette absence se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de l'absence.